

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

M. Viry, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, Mme Kremer, M. Favennec-Bécot,
M. Mathiasin, Mme Sanquer, Mme Youssouffa et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article L. 136-1-3 code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« Les cotisations versées dans un contrat prévoyance de groupe pour l'octroi d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 154 *bis* du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les travailleurs indépendants peuvent déduire fiscalement les cotisations versées dans le cadre d'un contrat Madelin pour se protéger en cas d'arrêt de travail. Pourtant, les cotisations Madelin ne sont pas déductibles de la base de calcul des charges sociales créant une incohérence et une pénalisation injuste par rapport au régime de prévoyance collective des salariés qui, sont exonérés de ces cotisations.

Afin d'assurer une cohérence entre la protection sociale les travailleurs salariés et non-salariés et encourager les indépendants à se protéger, cet amendement propose de déduire les cotisations Madelin aussi bien fiscalement que socialement.

Cette modification ne concerne pas la fiscalité des indemnités reçues en cas d'arrêt de travail qui seraient bien réintégrées dans la base de calcul de l'impôt et des cotisations sociales.